

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. ~~258~~ 261

1ère Session, 6e Parlement, 21-2 Victoriae, 1858.

BILL.

Acte pour créer une exception aux lois du
Bas Canada, au sujet de certaines sub-
stitutions faites par le testament de feue
Dame Ann Wragg.

Tel que passé par le Conseil Législatif.

[Imprimé par ordre de l'Assemblée
Législative.]

S. Derbishire et G. Desbarats, Imprimeurs de la Reine.

B I L L .

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour créer une exception aux lois du Bas Canada, au sujet de certaines substitutions faites par le testament de feu Dame Ann Wragg.

ATTENDU que George Platt, John Platt, Henrietta Geddes et Emma M. Crawford, tous de la cité de Montréal, ont par leur pétition, représenté que le dit George Platt est justement et légalement saisi et en possession et jouissance des propriétés ci-dessous décrites comme grevé de substitution, (étant aussi exécuteur) par le testament et ordonnance de dernière volonté de défunte dame Ann Wragg, veuve de défunt John Platt, de la cité de Montréal écuyer, en date du douze juillet, mil huit cent trente-sept, dicté et nommé devant I. J. Gibb, et collègue, notaires publics, et ont demandé qu'il soit fait des dispositions législatives au sujet de la vente des dites propriétés ; et attendu qu'il est expédient d'accorder la conclusion de la dite pétition, et créer, dans le cas dont il s'agit, une exception aux lois de cette partie de la province du Canada, connue sous le nom de Bas Canada, au sujet des substitutions en autant qu'il s'agit des dites propriétés, afin de venir en aide au grevé de substitution, et de lui fournir des moyens de subsistance, ainsi qu'aux appelés à la substitution, comme l'exprime et le comporte le testament et ordonnance de dernière volonté qui crée telle substitution : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les propriétés ci-dessous situées dans la cité de Montréal, avec ensemble les bâtiments, appartenances et dépendances d'icelles, savoir : une certaine propriété formant le coin nord des rues Sherbrooke et Durocher, bornée du côté sud-est par la dite rue Sherbrooke, d'autre côté au sud-ouest par la dite rue Durocher, d'autre côté au nord-ouest par John Frothingham, écuyer, et d'autre côté au nord-est par les représentants Hutchison et William Lunn, écuyer ; et une certaine autre propriété formant le coin des rues Wellington et des Sœurs Grises, dans le faubourg Ste. Anne, bornée d'un côté au nord-est par la dite rue des Sœurs Grises, et d'autre côté au nord-ouest par la dite rue Wellington, d'autre côté au sud-est par les représentants de J. H. Lambe, et d'autre côté au sud-ouest par Zeno Clarke, pourront être vendues, hypothéquées ou échangées, en tout ou en partie, pour augmenter le revenu du grevé de substitution, et pour l'avantage future des appelés à la substitution des dites propriétés, savoir : l'une des deux dites propriétés en entier dont le produit sera appliqué à bâtir sur l'autre ;—ou toute partie ou fraction de l'une ou l'autre ou de chacune des deux

dites propriétés dont le produit sera appliqué à bâtir sur l'autre, ou sur la partie ou fraction non vendue de l'une ou l'autre ou de chacune des deux des dites propriétés, ou les deux dites propriétés, dont le produit sera appliqué à l'acquisition d'une autre ou d'autres propriétés avec ou sans bâtiments, et s'il n'y a pas de bâtiments, à en construire dessus ; et les dites nouvelles propriété ou propriétés, et les rentes, produits, intérêts, revenus et profits en provenant seront sujets au dit testament et ordonnance de dernière volonté.

Et pour l'exécution de ce que ci-dessus, le grevé de substitution présentera à l'un des juges de la cour supérieure du district de Montréal, lequel est par le présent désigné pour agir à cet effet, et pleinement autorisé à toutes fins et intentions des présentes, une pétition demandant qu'il lui plaise convoquer une assemblée des sept plus proches parents des appelés à la substitution alors nés et vivants, ou en l'absence de parents, ou sur leur défaut de comparaître, d'un égal nombre d'amis des appelés à la substitution ; les dits parents ou amis seront assignés par ordre du juge à cet effet à comparaître à temps et lieu déterminés, et preuve de telle assignation sera faite par le rapport d'un huissier de la cour à laquelle siège le dit juge, ou d'un notaire public.

Si le jour fixé pour l'assemblée des parents ou amis des appelés à la substitution, les sept parents ou amis ainsi assignés font défaut de comparaître et être présents, il sera et le présent déclare qu'il pourra être légal de remplacer telle absence en appelant des étrangers, tels étrangers devant être sujets à l'approbation ou rejet du juge ; et après que le nombre aura été complété, le juge procédera à prendre l'avis de l'assemblée de la manière ordinaire aux assemblées pour la nomination de tuteurs, et le dit juge est par le présent revêtu du pouvoir nécessaire de nommer un tuteur aux appelés à la substitution, et le dit juge se conduira suivant la loi qui règle la nomination ordinaire de tuteurs. Le grevé de substitution, en sa qualité de père, pourra être tuteur, s'il est recommandé par la dite assemblée de parents.

Le tuteur ainsi nommé sera responsable de son administration ainsi que des actes préjudiciables aux intérêts des appelés à la substitution, ou de tous actes de négligence de sa part ; et ses propriétés, à compter du jour où il aura accepté la tutelle, seront grevées d'une hypothèque spéciale et générale ; et s'il refuse d'accepter la dite charge de tuteur ou d'agir après l'avoir acceptée, le grevé de substitution est par le présent nommé tuteur en son lieu et place sans autres formalités, et il exercera tous les pouvoirs de la dite charge.

Dans les dix jours qui suivront la nomination d'un tuteur, tel qu'il est pourvu dans chaque cas comme susdit, icelle sera enregistrée.

La décision du juge énoncera :

1. L'étendue et la description de l'immeuble qui sera aliéné, échangé, hypothéqué ou vendu ;
2. Le plus bas prix auquel il pourra être ainsi aliéné, vendu et hypothéqué ;
3. La description des améliorations, et le plus haut prix qui sera payé pour icelles ;
4. La durée du temps de l'avertissement, et dans quels papiers-nouvelles il sera publié.

La vente sera faite publiquement et dans un laps de temps raisonnable à compter de la date de l'autorisation du juge, et après avis dûment donné, et telle propriété sera adjugée au plus haut enchérisseur au-dessus du prix fixé par le dit juge, pour argent comptant ou aux termes ordinaires ; et la dite vente sera faite de la même manière, et telle que le sont communément les ventes publiques de propriétés.

Le prix d'acquisition sera remis au tuteur et grevé de substitution qui en donnera quittance.

2. Le présent acte s'appliquera aux dites propriétés ou à aucune partie d'icelles, maintenant en la possession du grevé de substitution en vertu du dit testament, seulement jusqu'au moment de l'aliénation, hypothèque, échange ou de la vente d'icelles ou d'aucune partie d'icelles, et non après. La vente, hypothèque, échange ou aliénation d'icelles ou d'aucune partie d'icelles, par et en vertu du présent acte, emportera avec elle l'extinction et la libération de la dite substitution ; mais au cas où l'on bâtirait ou améliorerait les dites propriété ou propriétés, l'une avec les produits de l'autre, ou partie ou parties d'icelles, et lorsque telle construction sera faite, complétée et achevée, alors la charge, les devoirs et la responsabilité du tuteur cesseront et demeureront éteints, et le grevé de substitution et ses appelés à la substitution auront la possession et jouissance de la dite propriété ainsi améliorée, changée et bâtie comme susdit, ou d'aucune nouvelle propriété acquise avec les produits de la vente de la susdite propriété ou d'aucune partie d'icelle, y compris les bâtiments, appartenances, rentes, produits et revenus, lesquels seront sujets aux mêmes conditions, restrictions et limitations que s'ils eussent été possédés ou originellement affectés par le dit testament et contrat de mariage du dit grevé de substitution.

3. Le présent acte sera un acte public.